académie Aix-Marseille

direction des services départementaux de l'éducation nationale Bouches-du-Rhône

Bulletin Départemental des Bouches du Rhône

N° 66 du 13/12/2016

Sommaire

	Page
Division des Elèves - DE	
o Procédure relative aux accidents dans les établissements scolaires et durant les stages	**2**
Division de l'Organisation Scolaire - DOS	
o Base élèves 1er degré – Prévision des effectifs rentrée 2017	**5**
o Sorties scolaires d'élèves avec nuitées dans le 1er degré	**7**
Division des Personnels Enseignants - DPE	
o Demande d'aménagement du poste de travail ou de poste adapté pour l'année scolaire 2017-2018	**11**
o Mouvement interdépartemental des enseignants du 1er degré Rentrée scolaire 2017	**18**
o Fiche de poste Enseignant de l'unité d'enseignement autisme en maternelle (UEMA)	**21**
o CAPA-SH (certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap	**22**
o Appel à candidatures aux listes d'aptitudes aux emplois de direction d'établissements spécialisés – Année Scolaire 2017-2018	**25**
o Liste Aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2017	**27**
o Candidatures aux stages de préparation au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) – Rentrée 2017	**29**
o Stage de préparation au diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) – Année Scolaire 2017-2018	**31**
o Habilitation en langue régionale – organisation et modalités de l'épreuve Année 2017	**33**
o Participation au mouvement départemental 2017 Demande de priorité médicale et/ou sociale	**34**
o Congé parental des enseignants du 1er degré	**35**
o Mise en disponibilité des enseignants du 1er degré et reprise d'activité après disponibilité. Participation au mouvement Année Scolaire 2017-2018	**37**
Plateforme Académique de Gestion des Enseignants du Privé 1er degré	
o Congé de formation professionnelle des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année scolaire 2017-2018	**41**
o Retraite et régime additionnel de retraite des maîtres du 1er degré des établissements privés sous contrat – Rentrée scolaire 2017	**45**
o Mise en disponibilité et Congés Privé - Année scolaire 2016-2017	**50**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Aix-Marseille
direction des services départementaux de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles
Mesdames et Messieurs les chefs des établissements

Marseille, le 2 novembre 2016

Division des Elèves
DE 3
Bureau du suivi des élèves

Dossier suivi par
Sonia SOLTANI
Téléphone
04 91 99 68 10
Fax
04 91 99 68 34
Mél.
ce.de13-suivi2@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Objet : procédure relative aux accidents dans les établissements scolaires et durant les stages.

Références :
Loi du 5 avril 1937 codifiée à l'article L 911-4 du Code de l'éducation
Circulaire du 20 novembre 1963 relative aux accidents scolaires (BOEN n° 45 du 12 décembre 1963)
Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (BOEN n° 34 du 2 octobre 1997)
Circulaire n° 2009-154 du 27 octobre 2009 relative à l'information des parents lors des accidents scolaires (BOEN n° 43 du 19 novembre 2009)

Tout accident causé ou subi par un élève confié à un membre de l'enseignement public pendant qu'il se trouve sous la surveillance de ce dernier est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

A cet égard, compte tenu des législations applicables, il y a lieu d'opérer une distinction entre les accidents scolaires, d'une part, et les accidents du travail des élèves, d'autre part.

I) Les accidents scolaires

Dispositions générales

Sont considérés comme accidents scolaires ceux qui résultent d'un choc entre un élève, d'une part, et des biens ou des personnes, d'autre part, survenus pendant le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves ou durant les activités éducatives organisées hors temps scolaire, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement et ayant entraîné des blessures.

Les incidents n'ayant entraîné que des dommages matériels (bris de lunette, vol d'affaires notamment) ne relèvent pas de cette procédure. Ils peuvent faire l'objet d'une attestation de votre part. Ils sont déclarés par la famille de l'élève auprès de leur assurance. Ils ne sont pris en charge par l'Etat que si le dommage résulte d'un défaut dans l'organisation du service.

Tout accident causé ou subi par un élève pendant qu'il se trouve sous la surveillance d'un membre de l'enseignement public ou privé sous contrat, est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat. Il importe en conséquence lorsque l'accident survient, d'établir systématiquement une déclaration au moyen du formulaire que vous pourrez télécharger ci-après.

Pour les accidents occasionnant de graves préjudices, un rapport est établi en sus de la déclaration d'accident scolaire, auquel peuvent être joints des témoignages, relatant de façon précise et détaillée les faits, les mesures de sécurité mises en œuvre pour prévenir l'accident et les éventuelles imprudences commises par les élèves.

Aucun frais médical n'est pris en charge par l'Etat. Les familles sont invitées à contacter directement leur compagnie d'assurance.

Formalités administratives 1er degré

Une fois complété et signé, le rapport d'accident, accompagné du certificat médical, est adressé, sous 48 heures à l'IEN de circonscription qui le retransmet à la Division des élèves de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône après avoir apposé son avis et son visa.

Formalités administratives 2nd degré

Un exemplaire de la déclaration d'accident est conservé par l'établissement, un autre est envoyé à la Division des élèves de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône dans les 48 heures qui suivent l'accident.

La déclaration doit être accompagnée du certificat médical ou du bulletin d'hospitalisation.

Communication aux familles

Sur demande des parents ou du responsable légal de l'enfant, (qu'il soit victime ou auteur de l'accident), la déclaration d'accident est communicable par le chef d'établissement dans un délai maximal de deux semaines. Les modalités de communication du rapport d'accident doivent satisfaire à une exigence de réactivité maximale. Il s'agit de ne pas surajouter au contexte émotionnel suscité par l'accident des contraintes de procédure fastidieuses.

Les mentions mettant en cause un tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les nom, adresse et coordonnées d'assurances des parents de l'enfant auteur seront occultées.

Par contre, elle n'est pas communicable aux compagnies d'assurances, sauf si celles-ci sont mandatées, sur autorisation expresse et écrite de la famille.

Si les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire souhaitent obtenir des informations complémentaires, le directeur ou le chef d'établissement recueille préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage.

En cas de refus persistant, les parents de l'enfant victime pourront obtenir toute information utile dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge, dans l'hypothèse où ils décideraient de porter plainte.

Durée de conservation des documents

Aux termes de l'article 2226 du Code civil, « *l'action en responsabilité née à raison d'un évènement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par 10 ans à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé ».*

Toutefois cette prescription est suspendue jusqu'à la majorité de l'élève victime de l'accident, lorsque la demande est formulée au nom de cet élève. Il appartient aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements de mettre en œuvre un mode de conservation des documents relatifs aux accidents scolaires qui respecte ces délais.

II) Les accidents du travail

Champs d'application

La législation sur les accidents du travail s'applique à des accidents survenus à certaines catégories d'élèves ou au cours d'activités spécifiques visées à l'article L 412-8 du code de sécurité sociale.

Cette législation couvre :

- les accidents survenus aux élèves des lycées professionnels, des lycées techniques, des sections techniques et technologiques, des lycées polyvalents et des sections de techniciens supérieurs, au titre de leur scolarité (enseignement pratique, théorique, E.P.S, toutes disciplines comprises dans le programme) ainsi qu'à l'occasion des stages obligatoires qu'ils effectuent.

Les trajets pour se rendre sur le lieu de stage bénéficient aussi de la couverture de la législation des accidents du travail.

- les accidents survenus aux élèves de l'enseignement général et spécialisé au cours d'enseignements dispensés en atelier ou en laboratoire ainsi qu'à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études.

Est considéré comme atelier ou laboratoire, tout lieu dans lequel est dispensé un enseignement pratique qui expose les élèves à des risques d'accident du fait de l'utilisation, de la manipulation ou du contact avec des matériels, matériaux ou substances nécessaires à l'enseignement.

Formalités administratives

L'élève accidenté doit informer ou faire informer au plus tard dans les 24 heures la direction de son établissement des conditions de réalisation de l'accident.

Il importe en conséquence d'établir systématiquement la déclaration d'accident **et** une déclaration d'accident du travail à l'aide de l'imprimé CERFA n° 60-3682 dont l'original est transmis dans les 48 heures à la CPAM(*) et une copie à la Division des élèves de la Direction des services départementaux de l'éducation des Bouches du Rhône.

Comme pour les accidents scolaires, si l'accident de travail occasionne de graves préjudices, un rapport est établi, auquel peuvent être joints des témoignages, relatant de façon précise et détaillée les faits, les mesures de sécurité mises en œuvre pour prévenir l'accident et les éventuelles imprudences commises par les élèves.

Lorsque l'accident survient dans le cadre d'un stage en entreprise, en application de l'article R. 412-4, I.C. du Code de la sécurité sociale, l'obligation de déclaration ***"incombe à l'entreprise"*** qui ***"adresse sans délai à l'établissement d'enseignement dont relève l'élève copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie compétente".*** Cette déclaration par l'entreprise lui incombe tant pour les élèves de l'enseignement technique (article L.412-8, 2° a. du Code de la sécurité sociale) que pour les élèves de l'enseignement général effectuant un stage obligatoire (article L.412-8, 2° b. du Code de la sécurité sociale).

Dans le cadre d'un accident du travail, les frais médicaux sont pris en charge par l'assurance maladie. Vous devez fournir à la victime les feuilles de soins CERFA n° 11-383 02 afin qu'elle n'ait pas à avancer les frais.

Les imprimés CPAM sont à commander directement auprès de la CPAM la plus proche.

Vous trouverez joint à cette note, un exemplaire de déclaration d'accident scolaire ainsi qu'une fiche relative aux opérations de communication des rapports d'accidents scolaires.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

(*) Les déclarations d'accident du travail peuvent également être faites en ligne sur le site www.ameli.fr onglet « vous êtes employeur» puis « accident de travail et de trajet ».

Le directeur académique

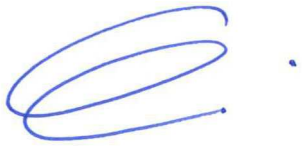

Luc Launay

P.J : exemplaire de déclaration d'accident scolaire
schéma de procédure
annexe relative à l'accord écrit pour communication d'informations

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille le 07 Novembre 2016

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles
maternelles et élémentaires publiques
S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale chargés de circonscriptions

académie
Aix-Marseille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône

Division
De l'organisation scolaire

Bureau de gestion des
moyens du 1er degré
DOS1

Référence
Prévisions Effectifs rentrée
2017

Dossier suivi par
Patrick VALADE

Téléphone
04 91 99 66 97

Fax
04 91 99 66 93

Mél.
ce.patrick.valade
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

OBJET : Base élèves 1er Degré – Prévision des effectifs rentrée 2017.
PJ : Annexe procédure pour les directeurs d'écoles et IEN de circonscription.

Le recueil des prévisions d'effectifs pour la rentrée 2017 devra être réalisé par les directeurs d'écoles, puis validé par les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscriptions, dans l'application BE1D selon un calendrier précis.

Les prévisions d'effectifs pour la rentrée 2017 pourront être effectuées par chaque directeur d'école, pendant la période de saisie autorisée sur BE1D, du lundi 14 novembre 2016 au lundi 21 Novembre 2016 à minuit.

Le mardi 22 novembre 2016 au matin, l'accès à BE1D prévisions des effectifs pour chaque IEN sera ouvert et ce jusqu'au mercredi 30 Novembre 2016 à minuit, permettant à chaque IEN de valider ou de corriger les prévisions de leurs directeurs d'écoles.

A partir du 1er Décembre les services de la DSDEN 13 pourront alors préparer les prévisions d'effectifs qui seront étudiées avec chaque IEN lors des entretiens de carte scolaire du mois de janvier 2017 .

Vous trouverez les procédures techniques à suivre pour mener à bien ce travail de prévision en annexe.

En tout état de cause, ce changement technique ne remet pas en cause les réunions de travail qui continueront d'avoir lieu dans chaque circonscription avec les directeurs d'écoles pour mettre en cohérence un certain nombre d'informations indispensables au travail de prévision dans chaque école.

En effet, vous devrez vérifier la stricte correspondance entre le nombre d'élèves de GS par école de destination et le nombre d'élèves arrivant au CP dans les écoles de destination effectives.

Durant leur période de saisie, les directeurs d'écoles devront valider leurs effectifs au plus tard le 21 Novembre 2016. En cas de validation anticipée, il sera possible de modifier les chiffres, il conviendra alors de valider à nouveau les modifications avant la fin de cette période de saisie.

Durant la phase de saisie des IEN de circonscriptions, ceux ci pourront valider ou corriger les prévisions d'effectifs de leurs directeurs dans l'espace qui leur est réservé et ce jusqu'au terme de cette période de saisie prévue au calendrier qui apparaîtra sur BE1D.

2

Ensuite et d'un commun accord, un entretien avec chaque IEN sera fixé avec Monsieur L'IENA et la DOS1 pour déterminer ensemble les effectifs définitivement retenus pour les écoles de chaque circonscription, afin de proposer les futures mesures de carte scolaire de la rentrée 2017.

Le strict respect des différentes phases du calendrier des opérations de saisie des prévisions conditionne la réussite de nos opérations de préparation de carte scolaire en temps et en heure.
En cas de nécessité ou de difficulté technique que vous pourriez rencontrer, je vous invite à vous rapprocher du service informatique au numéro suivant : ***04 91 99 66 20***, qui pourra vous apporter toutes les informations utiles à l'accomplissement de vos tâches.

Je vous remercie par avance de votre excellente collaboration.

Le directeur académique

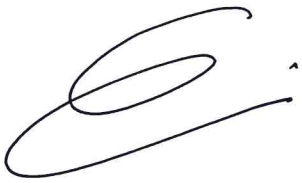

Luc LAUNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Aix-Marseille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation
Scolaire
Bureau de gestion des
voyages scolaires

DOS 3

Référence
Circulaire 2016/2017

Dossier suivi par
Armand CONTI
Téléphone
04 91 99 66 84

Béatrice PSAÏLA
Téléphone
04 91 99 66 60

Patrick BONGIOVANNI
Téléphone
01 91 99 66 47

Fax
04 91 99 66 93
Mél.
ce.voyages1d13
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
Les inspecteurs de l'éducation nationale
Les directeurs d'écoles publiques et privées
Les enseignants

Marseille, le mercredi 2 novembre 2016

Objet : **Sorties scolaires d'élèves avec nuitées dans le 1er degré**

Référence : Circulaire ministérielle n° 99-136 du 21/09/1999 modifiée, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires. Circulaire N° 2005-001 du 05 janvier 2005.

En application des dispositions des circulaires citées en référence, la DSDEN instruit les demandes d'autorisation de sortie scolaire dont la durée comprend, au moins, une nuitée passée hors de l'école.

L'élaboration des projets et la constitution des dossiers doivent faire l'objet d'échanges avec l'IEN de la circonscription qui valide le dossier tant sur le plan pédagogique que sur le plan financier.

L'organisation de ce type d'activités, outre les exigences réglementaires auxquelles elle doit répondre, nécessite une attention constante de la part de chacun. **L'enseignant**, qui a l'initiative du projet, doit prendre en considération l'**ensemble** de ces contraintes pour limiter les risques inhérents aux déplacements d'élèves hors de leur cadre familial.

C'est dans cette perspective que doivent être suivies quelques recommandations de base :

1. Diffuser une information détaillée aux parents (calendrier des activités, visites, hébergement, transports) avant d'obtenir leur accord.

2. Recruter des accompagnateurs qualifiés en fonction des thèmes choisis dans le projet. Ainsi, pour toute activité sportive, l'encadrement doit être assuré par des adultes, de qualification reconnue, dûment agréés par l'éducation nationale.

3. Etre très vigilant quant au respect des normes d'hygiène, de sécurité des structures d'hébergement et de la maintenance des installations (arrêté municipal autorisant l'exploitation des locaux ; procès-verbal de la plus récente visite de la commission de sécurité ainsi que celui des services vétérinaires) notamment pour l'organisation des séjours à **l'étranger** pour lesquels il n'est pas nécessaire que le lieu d'hébergement des mineurs soit répertorié par l'éducation nationale.

4. Votre vigilance actuelle doit se porter particulièrement sur le risque d'attentat et la sécurité des élèves dans des ce type de situation doit être envisagée :

- assurer un retour anticipé ou une annulation du voyage, prévoir la mise en sécurité des élèves en cas de blocage de la circulation et d'impossibilité de retour à la date prévue,
- pour les voyages scolaires à destination de Paris vous veillerez à y interdire l'usage des transports en commun et toute déambulation libre, les lieux d'hébergement seront choisis en dehors de la capitale.

5. Choisir des modalités de transports qui sont sures et assumer par des sociétés professionnelles et agrées. A ce sujet il est opportun de rappeler quelques règles de base :

- lors des trajets, le port de la ceinture est obligatoire
- tous les participants doivent pouvoir voyager assis hors strapontins
- le lieu de sortie ne pourra être assimilé à un lieu de rassemblement

6. Vérifier les assurances souscrites et, au besoin, souscrire une assurance couvrant les risques spéciaux du séjour. Il conviendra désormais de prendre en compte le risque d'annulation pour attentat dans le contrat d'assurance.

7. Transmettre es **dossiers d'autorisation complets au bureau DOS 3 deux mois avant le départ**, ce qui permet un examen approfondi des conditions matérielles du voyage et de résoudre les éventuels problèmes avant le départ plutôt que de ne pas autoriser le séjour au motif de délais non respectés.

Pour rendre plus efficace et plus rapide l'examen de ces demandes, il convient de joindre en annexe, le dossier de synthèse des informations dont le service doit disposer pour se prononcer sur l'autorisation de départ de la classe.

Votre attention est également appelée sur l'utilisation des imprimés à télécharger sur le PIA 1er Degré et sur la nécessité de les renseigner complètement et avec soin. **Il faudra à compter de cette année joindre au dossier la liste des élèves participants au voyage et les coordonnées de leur responsable légaux.**

Le directeur académique

Luc LAUNAY

académie
Aix-Marseille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE

Comment remplir le dossier *Sortie scolaire avec nuitée*

Ce dossier est à télécharger sur le PIA premier Degré. Il se trouve sous le thème « vie scolaire ».
L'enseignant organisateur doit compléter le dossier, **accompagné de l'emploi du temps détaillé** par ½ journée. Ce document **signé** par ses soins, lui permet également de procéder aux **contrôles** au moment du départ.

Visé et signé par les autorités compétentes, il vaut, outre **ordre de mission** des enseignants responsables du voyage, **autorisations de départ** de la classe et de l'équipe d'encadrement constituée pour l'occasion.

Les points suivants sont à noter :

- CADRE 1 : les participants

Il est utile de préciser, outre les coordonnées de l'école concernée, le numéro de téléphone portable de l'un des adultes responsables qui encadreront le voyage.
Un point nouveau : dorénavant il faut joindre au dossier la liste des élèves participants ainsi que le numéro de téléphone des représentants légaux.

- CADRE 3 : l'hébergement

Pour les séjours à l'étranger, le dossier devra comporter les pièces justificatives de la conformité de la structure d'accueil aux réglementations applicables localement.

- CADRE 4 et 4 BIS : le trajet et le transport

Une fiche **unique** se substitue aux modèles constituant les annexes 3 et 4 de la circulaire ministérielle :

- elle décrit **l'ensemble des déplacements** effectués avec un transport collectif pour les trajets aller-retour ainsi que pour les sorties organisées durant le séjour

- elle doit préciser le **nombre d'adultes** en respectant le taux d'encadrement

- les schémas de conduite pour **les trajets aller et retour**, validés par les autocaristes, doivent être joints pour toutes les académies.

- pour le département des Hautes Alpes (05) uniquement : on rajoutera les schémas de conduite **des trajets des sorties organisées durant le séjour**

- le numéro d'inscription au registre préfectoral du transporteur est obligatoire

- **les organismes commanditaires** respectifs des prestations de transport (mairie, centre d'accueil ou école) doivent être mentionnés. Le cachet apposé tient lieu d'attestation de prise en charge du transport

- ladite fiche doit être jointe à chacun des exemplaires du dossier puisqu'elle fait partie intégrante de la demande d'autorisation. L'exemplaire complètement renseigné au verso demeurera au dossier de l'école puisque contrôlé par l'enseignant en temps réel.

- CADRE 5 : l'encadrement

L'attestation de **qualification** de l'adulte chargé **de l'assistance sanitaire** (AFPS, PSC1 ou BNS) doit être jointe **obligatoirement**

Joindre une demande d'autorisation de sortie pour les AVS/AESH à télécharger sur le site ASH13 **:**

- taper « documents administratifs à télécharger »
- demande d'autorisation pour une sortie scolaire avec nuitée.

Ne joignez plus la copie du BAFA dans le dossier

Les intervenants dans le cadre des enseignements spécifiques :

Pour certaines activités sportives, **le taux d'encadrement doit être renforcé** (cf. circulaire ministérielle)
Il faut préciser l'identité, le nombre et la qualification de ces intervenants et **joindre obligatoirement une copie de leur diplôme** (sauf pour les sorties dans le département des Hautes Alpes)

Pour le département des Hautes Alpes :

Pour l'activité ski, il suffit de noter uniquement le nom de l'école de ski et le nombre d'intervenants.

Pour les autres activités préciser seulement l'identité le nombre et la discipline des intervenants **qui doivent avoir leur carte professionnelle et leur stage de recyclage en cours de validité** (à vérifier sur le site de la direction académique du 05 à la rubrique dispositifs éducatifs),

⇨ les sorties scolaires,
⇨ site dédié aux sorties scolaires dans les Hautes Alpes.

- CADRE 6 : sortie du territoire national

L'autorisation parentale de sortie du territoire n'est plus obligatoire depuis janvier 2013 (cf. circulaire n° INTD1237886C du 20 novembre 2012). Une proposition de loi visant à rétablir l'autorisation de sortie pour les mineurs est en cours de discussion. Il convient de se renseigner au préalable sur les documents exigés par le pays de destination en consultant les fiches pays sur le site : diplomatie.gouv.fr

Les dossiers de demande d'autorisation sont à votre disposition sur simple demande téléphonique au :

04 91 99 66 84 ou 04 91 99 66 60
ou par mél à
ce.voyages1d13@ac-aix-marseille.fr

Un modèle de ces documents, de la présente note, ainsi que le répertoire départemental des centres d'hébergement que vous pouvez télécharger,
sont publiés sur le PIA DU 1er DEGRE
https://si1d.ac-aix-marseille.fr
DSDEN 13
Thème : vie scolaire
Mot clé : voyage scolaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Aix-Marseille
direction des services départementaux de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône

Division des Personnels Enseignants du 1er degré

Bureau des actes collectifs- DPE2

Référence
Postes adaptés 2017

Dossier suivi par
Monique VEAUGIER
Téléphone
04 91 99 67 52
Nadine ANDRAUD
Téléphone
04.91.99.66.44
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille

cedex 1

Le directeur académique des services départementaux
de l'éducation nationale
à
Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des Ecoles

Sous couvert de :
- Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale
- Mesdames et messieurs les Principaux

Marseille, le 3 novembre 2016

Objet : Demande d'aménagement du poste de travail ou de poste adapté pour l'année scolaire 2017-2018

Références :
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Décret n°2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (articles R911-12 à R911-30 sur l'adaptation du poste de travail, articles R911-15 à R911-18 sur l'aménagement du poste de travail, articles R911-19 à R911-30 pour l'affectation sur un poste adapté, livre IX)
- Arrêtés n°2012 du 1er février 2012 portant délégation de signature aux DASEN.
- Circulaire rectorale relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, confrontés à des difficultés de santé, paru au bulletin académique n°716 du 19/09/2016.

PJ : 5 annexes

La mise en œuvre du dispositif d'accompagnement des personnels enseignants du 1er degré titulaires, confrontés à des difficultés de santé, est assurée, au niveau académique, sous la responsabilité de la Directrice des Relations et des Ressources Humaines.

Les mesures prévues sont destinées aux personnels dont l'état de santé s'est altéré, et requièrent l'avis des médecins de prévention.

Vous trouverez ci-après énumérées, les mesures relatives au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants confrontés à des difficultés de santé, ainsi que la procédure à suivre pour déposer une demande.

I – **PRESENTATION DES MESURES DU DISPOSITIF**

Les personnels concernés **:**

- les agents qui souhaitent obtenir un aménagement du poste de travail ou d'un poste adapté
- les agents déjà bénéficiaires d'un aménagement du poste de travail, d'un Poste Adapté Courte Durée (PACD) ou d'un Poste Adapté Longue Durée (PALD) qui prend fin au 31/08/2017.

Les personnels handicapés recrutés par la voie contractuelle peuvent bénéficier de certaines de ces mesures :

- des aménagements du poste de travail, matériels (achat ou adaptation des équipements individuels) ou horaires (l'aménagement horaire ne consiste pas en un allègement de service mais en un aménagement de l'emploi du temps pour tenir compte des soins ou de la fatigabilité du personnel concerné)
- la mise à disposition d'une assistance humaine.

1-1 L'aménagement du poste de travail

L'aménagement du poste de travail doit permettre le maintien en activité sur le poste occupé ou de réintégrer les fonctions précédentes.

1-1-1 Les aménagements des horaires (attribués au titre d'une année scolaire)

- l'adaptation des horaires journaliers
- l'aménagement de l'emploi du temps hebdomadaire
  L'agent voit ses obligations réglementaires de service (O.R.S.) réduites du tiers au maximum pour effectuer des tâches différentes de son activité professionnelle classique (enseignement) comme le soutien à de petits groupes d'élèves.
  L'agent peut également bénéficier d'un regroupement de ses O.R.S. sur quelques jours.
  Dans tous les cas, l'agent assure l'intégralité de son O.R.S. au sein de son établissement.
- l'allègement de service
  Il s'agit d'une mesure exceptionnelle, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, afin de suivre un traitement médical lourd ou de faciliter la reprise de son activité après une affectation sur un poste adapté.
  Elle peut être accordée pour la durée de l'année scolaire, et permet à l'agent d'être déchargé, dans la limite maximale du tiers de son O.R.S. (obligation réglementaire de service), tout en continuant à percevoir l'intégralité de son traitement.

Ces deux mesures sont compatibles avec un temps partiel, à la condition que la quotité du temps de travail ne soit pas inférieure à 50%.

Les avis préalables du médecin de prévention, pour l'octroi d'une ou plusieurs mesures, et de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, sont requis.

1-1-2 Les aménagements matériels et l'assistance humaine

L'agent peut aussi demander une aide technique ou une assistance humaine, pour améliorer ses conditions de travail, s'il a la qualité de travailleur handicapé.

- la mise à disposition d'un équipement spécifique
  Celle-ci doit compenser un handicap lié à l'exercice de la profession (mobilier ergonomique, matériel informatique, matériel pour handicap visuel, prothèses auditives,…). Cette acquisition doit permettre à l'agent d'être maintenu dans son activité.

- l'accompagnement par une assistance humaine
  Pour les personnels confrontés à un handicap lourd (handicap moteur, sensoriel ou maladie invalidante), la mise à disposition d'une assistance humaine peut les aider dans leur activité professionnelle. Cette assistance varie selon le type de handicap et constitue un appui matériel.
  L'assistance est assurée par un auxiliaire de vie recruté en qualité d' AESH (accompagnant d'enseignant en situation de handicap).
  Si une assistance humaine a déjà été mise en place, il est inutile de renouveler votre demande, les situations étant réexaminées automatiquement chaque année par les médecins de prévention.

Les demandes d'aménagement matériel du poste et d'assistance humaine, doivent être instruites en fonction des préconisations du médecin de prévention, et en lien avec le correspondant handicap de l'académie
(M. Frédéric Alberti - ☎ 04.42.95.29.31 - mél : correspondant-handicap@ac-aix-marseille.fr).

Celui-ci est chargé de participer à la résolution des difficultés éventuelles relatives à l'aménagement des postes de travail, de mettre en relation les différents acteurs susceptibles d'intervenir dans la politique d'intégration et d'aider l'agent à constituer son dossier.

1-2- L'affectation sur poste adapté

1-2-1 Les objectifs

Les personnels, dont l'état de santé s'est altéré de façon grave, à tel point qu'ils ne peuvent plus exercer normalement leurs fonctions, peuvent demander une affectation sur poste adapté, à la condition que leur état de santé soit stabilisé.

Cette mesure doit leur permettre de préparer progressivement le retour dans les fonctions d'enseignement devant élèves, ou bien d'envisager et de préparer une reconversion professionnelle.

1-2-2 Le projet professionnel

Dans les deux cas, les personnels devront présenter un projet professionnel lors de leur candidature, éventuellement assorti d'une demande de formation professionnelle. Il pourra être construit progressivement, avec l'aide des médecins de prévention, de Mme BETTON (I.E.N en charge de la cellule R.H des personnels du 1er degré), des corps d'inspection, du dispositif académique de formation et du Centre de réadaptation des personnels de l'académie d'Aix-Marseille (CR2AM). Il sera formalisé tous les ans pour le PACD et tous les quatre ans pour le PALD.

1-2-3 La durée de l'affectation et les conditions d'exercice

L'affectation sur poste adapté constitue une période transitoire, plus ou moins longue, selon l'état de santé des agents et des possibilités de postes disponibles, qui conduira à une affectation sur un :
- poste adapté de courte durée (PACD), pour une durée d'un an, renouvelable deux fois ;
- poste adapté de longue durée (PALD), pour une durée de quatre ans, renouvelable sans limite.

Il n'est pas nécessaire d'avoir bénéficié d'une affectation sur PACD pour pouvoir bénéficier d'une affectation sur PALD.
L'agent placé sur un poste adapté perd le poste sur lequel il était affecté mais conserve son ancienneté de service.

L'avis préalable du médecin de prévention est requis avant toute décision d'attribution ou de renouvellement d'affectation dans un poste adapté.

Rappel :

Outre le suivi médical annuel, un suivi annuel « RH » est mis en place afin d'accompagner de manière plus étroite les collègues concernés.

L'affectation sur poste adapté correspond à l'exercice d'une activité professionnelle à temps plein. Cependant, à titre tout à fait exceptionnel, la possibilité de bénéficier, dans le nouvel emploi occupé, d'un allègement de service, peut être offerte aux bénéficiaires d'un poste adapté, dans la limite maximale de la moitié des obligations réglementaires de service : ainsi, un enseignant affecté dans le cadre d'un emploi adapté sur des foncions administratives pourrait se voir accorder au maximum un allègement de service de 17h30 mn.

Les supérieurs hiérarchiques doivent veiller aux conditions d'accueil des personnels. Le Centre de réadaptation des personnels (CR2AM) accompagnera la prise de fonction de l'agent. Il s'assurera de la bonne implantation du lieu d'exercice du PACD, du cadre de travail proposé, du cahier des charges, du suivi et de l'évaluation des missions confiées à l'agent (l'agent doit être accueilli et sa prise de poste accompagnée pendant quelques semaines). Ainsi, il conviendra de s'assurer qu'un cadre de travail précis lui soit confié, une fiche de poste établie, un suivi organisé afin que l'évaluation des missions confiées puisse être diligentée.

1-2-4 Les lieux d'exercice des fonctions

L'affectation en PACD peut être prononcée dans :

- tout service ou établissement relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles, EPLE, services administratifs d'un rectorat, d'une DSDEN, de l'enseignement supérieur) ou tout établissement public administratif (ex. : le CNED)
- une structure hors éducation nationale (autre administration ou fonction publique) dans le cadre d'une mise à disposition.

L'affectation en PALD doit concerner obligatoirement :

- les services et établissements relevant de l'éducation nationale dont les établissements publics administratifs.

Les affectations sur poste adapté au CNED doivent être réservées aux personnels enseignants atteints d'une affection chronique invalidante, comportant des séquelles définitives, dont l'évolution est stabilisée mais qui ne permet pas un retour à l'enseignement devant élèves ou une reconversion, et qui nécessite par conséquent l'exercice de l'emploi à domicile.

L'attention des agents est attirée sur l'évolution des missions exercées au CNED ces dernières années. Celles-ci sont axées sur des activités numériques et des services en ligne. C'est pourquoi la maîtrise des outils informatiques et bureautiques est requise.

1-2-5 La situation administrative

Les personnels affectés en poste adapté sont gérés et rémunérés par la DSDEN, quelque soit le lieu d'exercice.

1-2-6 La sortie du dispositif

A la sortie du dispositif, les agents qui souhaitent retrouver un poste d'enseignant doivent participer au mouvement départemental.

Les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) peuvent constituer un dossier afin de pouvoir bénéficier d'une bonification (priorité de mutation au titre du handicap).
Toute décision de sortie du dispositif ne peut se faire qu'après avis du médecin de prévention.

1-3 Occupation à titre thérapeutique (O.T.T)

Par ailleurs, je vous rappelle la possibilité pour le médecin de prévention de proposer aux personnels en congé de longue maladie ou de longue durée qui le souhaitent, d'exercer une occupation à titre thérapeutique (article 38 du décret n°86-442 du 14/03/1986), afin de commencer à rétablir le lien avec l'activité professionnelle.

Cette mesure qui reste à l'initiative de la médecine de prévention, permet une activité définie dans un cadre professionnel adapté. La demande d'occupation à titre thérapeutique doit être faite par l'intéressé(e).
Elle ne peut excéder un mi-temps et ne donne pas lieu à une rémunération spécifique, l'agent continuant à être rémunéré conformément à ses droits à congés.

II – PROCEDURE DE DEPOT DES DEMANDES POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2017-2018

2-1- Constitution des dossiers de candidature :

Les personnels concernés par le dispositif peuvent solliciter différentes mesures.

A cette fin, ils devront constituer des dossiers, pour que leur situation personnelle puisse être examinée par le service DPE 2, en charge du dispositif, celui de santé et la DRRH et que la(es)mesure(s) la(es) plus appropriée(s) puisse(nt) être retenue(s) et mise(s) en place en fonction des possibilités académiques.

2-1-1 La demande d'aménagement des horaires, et d'affectation sur poste adapté

Le dossier administratif comprendra :

- le courrier de demande de l'intéressé(e)
- la fiche de « renseignements » (Annexe I)
- la fiche de « demande d'aménagements des horaires du poste et d'attribution d'une salle de cours » (Annexe II)
- la fiche de « demande d'affectation sur poste adapté » (Annexe III)
- l'attestation de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en cours de validité.

Le dossier médical comportera :

- un certificat médical récent précisant de manière détaillée la nature de la maladie et les difficultés ou l'incapacité qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions (original sous pli cacheté)
- le relevé des congés (maladie, longue maladie, longue durée), disponibilité d'office ; il conviendra de préciser si les congés de *longue durée* déjà obtenus ont été accordés pour une affection de *nature différente* de celle dont l'intéressé(e) souffre à la date de présentation de la demande.

- l'avis du comité médical départemental pour les personnels qui sont placés, au moment où ils postulent, en congé de longue maladie, de longue durée, en disponibilité d'office ou après 6 mois de congé de maladie ordinaire (les personnels en CLM ou CLD ne peuvent reprendre leurs fonctions, même par le biais du poste adapté, en l'absence d'avis favorable du comité médical)
- l'attestation de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

2-1-2 la demande d'aménagements matériels et d'assistance humaine

Le dossier administratif comprendra :

- justificatif du statut de l'agent : bulletin de salaire et le cas échéant contrat en cours de validité
- la lettre expliquant les besoins en matériel au regard des difficultés rencontrées au travail la fiche de « demande d'aménagements matériels du poste et d'assistance humaine » (annexe IV)
- la fiche de renseignements techniques complétée et visée par le supérieur hiérarchique (annexe V)
- une copie obligatoire de votre reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé à jour (+ carte d'invalidité si vous en possédez une)
- la réponse de la MDPH concernant la demande de prestation de compensation du handicap (aide technique) ; à demander uniquement pour les équipements utilisés dans la vie privée et professionnelle (prothèses auditives, aménagement du véhicule)

Après avis du médecin de prévention, si ce dernier est favorable, un dossier complémentaire vous sera adressé portant sur les modalités d'acquisition du matériel et vous devrez fournir 3 devis par matériel sollicité (obligatoire) comportant vos commentaires qualitatifs ; ces devis présentés par l'intéressé ont un caractère indicatif pour l'administration ; le cas échéant, des matériels présentant les mêmes caractéristiques techniques que ceux sollicités par l'agent et validés par le médecin de prévention, peuvent être retenus auprès des fournisseurs.
Pour l'achat de fauteuils ergonomiques et de sièges assis-debout, il n'est plus nécessaire de demander des devis. Un marché public a été passé par le rectorat de l'académie.

Attention : l'agent concerné ne doit pas régler la facture.
Après examen du dossier et acceptation de la demande, le service compétent du rectorat émet le bon de commande et procède au paiement par mandat administratif après réception du bon de livraison.

Le dossier médical comportera :

- un certificat médical récent, explicite et détaillé de la pathologie (original sous pli cacheté)
- copie du dossier MDPH si possible.

2-1-3 Occupation à titre thérapeutique (O.T.T)

C'est au médecin de prévention qu'il appartient de proposer la mise en place de ce dispositif.

III – CALENDRIER

3-1 – Dossiers administratifs

- Pour un aménagement des horaires, et l'affectation sur poste adapté :

Les supérieurs hiérarchiques transmettront le dossier administratif (en 1 exemplaire), après l'avoir visé, à la :

DSDEN des Bouches du Rhône – service DPE 2 -
28 BD Charles NEDELEC – 13231 MARSEILLE cedex 1
Pour le vendredi 16 décembre 2016

- Pour un aménagement matériel du poste et l'assistance humaine

Les supérieurs hiérarchiques transmettront le dossier administratif (en 1 exemplaire), après l'avoir visé, au :

Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille,
DRRH - Place Lucien Paye
13621 - Aix-en-Provence Cedex 1
A l'attention de M. Frédéric Alberti, correspondant handicap de l'académie
Pour le vendredi 27 janvier 2017.

3-2 – Dossiers médicaux (quelque soit la demande)

Les supérieurs hiérarchiques transmettront également par voie postale le dossier médical, sous enveloppe cachetée par l'intéressé(e), accompagné d'un exemplaire du dossier administratif directement au :

Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille,
Service santé et social - A l'attention du Docteur FABBRICELLI Marielle
Place Lucien Paye
13621 - Aix-en-Provence Cedex 1
Pour le vendredi 16 décembre 2016 – Délai de rigueur

Adresse académique du médecin de prévention : marielle.fabbricelli@ac-aix-marseille.fr

A la réception des dossiers, un rendez-vous sera fixé par le médecin de prévention.
Par contre, les personnels pour lesquels le PALD est en cours (fin au-delà du 31/08/2017), ne sont pas concernés.

3-3 Résultats

Les décisions d'attribution ou de renouvellement, d'aménagements horaires du poste de travail et de poste adapté, seront notifiées aux intéressés par le service DPE 2, après consultation des commissions administratives paritaires départementales, au printemps 2017.

Les demandes d'aménagements matériels du poste et d'assistance humaine seront traitées au fur et à mesure de leur arrivée.

Le directeur académique

signé

Luc Launay

académie
Aix-Marseille
direction des services départementaux de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le directeur académique des services de l'éducation nationale

A

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles

Sous couvert de :
- mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
- mesdames et messieurs les principaux de collège

Marseille, le 15 novembre 2016

Division
Des Personnels enseignants
du 1er degré

Bureau des actes collectifs – DPE2

Référence
Mouvement interdépartemental – R.S 2017

Dossier suivi par
Monique VEAUGIER
04 91 99 67 52

Emilie COIGNARD
04 91 99 67 45
Laury REINAUD
04 91 99 67 46
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
Ce.mouvement13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

OBJET : **Mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré - Rentrée scolaire 2017.**

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions relatives au mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré organisé en vue de la rentrée scolaire 2017 (cf. Bulletin officiel spécial N° 6 du 10/11/2016).

Les enseignants titulaires au plus tard au 1er septembre 2016 qui désirent changer de département doivent obligatoirement participer au mouvement national en saisissant leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (S.I.A.M.), accessible via internet par l'application I-Prof.
Attention : les instituteurs et les professeurs des écoles qui exercent la fonction de psychologue scolaire peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental selon les mêmes modalités que les autres participants.

La saisie des vœux est prévue du jeudi 17 novembre 2016 à 12 h
au mardi 6 décembre 2016 à 12 h.

1/ Procédures

Pour vous connecter et accéder au « bureau virtuel », veuillez procéder comme suit :

- taper l'adresse Internet : http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html
- sélectionner l'académie où vous êtes actuellement affecté ;
- vous authentifier en saisissant votre « *compte utilisateur* » et le « *mot de passe* » de votre boîte de courrier électronique, puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton « Connexion ».
- cliquer sur l'icône I-PROF, puis sur le bouton « Les services » pour accéder à l'application SIAM 1er degré

En cas de problème technique, un mail peut être adressé au service académique d'assistance : **sos-iprof@ac-aix-marseille.fr**

Par ailleurs, vous pouvez recevoir des conseils personnalisés en contactant la plate-forme ministérielle « info mobilité » au 0 800 970 018 du **14 novembre jusqu'au 6 décembre 2016 – 12 h 00**, clôture des inscriptions pour le candidat dans l'application SIAM1 et fermeture du dispositif d'accueil et de conseil.

Après cette date, vous pourrez contacter le service DPE 2 au : 04 91 99 67 45 ou 46 (lignes dédiées aux informations concernant le mouvement).

A partir du **mercredi 7 décembre 2016 après-midi**, vous recevrez dans votre boîte aux lettres accessible dans I-Prof un document intitulé «confirmation de demande de changement de département».

Vous devrez retourner obligatoirement cette confirmation datée, signée et accompagnée éventuellement des pièces justificatives à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Bureau DPE2 - pour **le lundi 19 décembre 2016**, délai de rigueur. Toute confirmation non retournée dans les délais fixés invalide la participation du candidat.

Les modifications et annulations d'une demande de changement de résidence peuvent être adressées jusqu'au **mercredi 1er février 2016** à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale – bureau DPE2 - joindre le formulaire dédié (voir annexe) accompagné des pièces justificatives.

Les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés dans une collectivité d'outre-mer, ceux dont la titularisation au 1er septembre 2016 a été différée et ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du Pacs ou du concubin est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur S.I.A.M, ainsi que les enseignants affectés à Saint Pierre et Miquelon devront télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site http://www.education.gouv.fr, rubrique «concours, emplois et carrières - les personnels d'éducation et d'orientation - les promotions, mutations et affectations - SIAM : mutations des personnels du premier degré» et le transmettre à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Bureau DPE2 - avant **le vendredi 3 février 2017.**

2/ Barème des permutations et bonification

Les éléments de barèmes retenus pour le mouvement interdépartemental sont affichés dans S.I.A.M.

A noter : les enseignants dont le Pacs a été établi entre le 01/01/2016 et le 01/09/2016, leur demande de rapprochements de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande la copie du Pacs, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur d'engagement à une imposition commune signée des deux partenaires.
Lors de la phase départementale, une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune (revenus 2016) délivrée par le centre des impôts, sera exigée.

S'agissant de l'attribution de la bonification au titre du handicap, peuvent demander à bénéficier d'une priorité de mutation :

- les personnels titulaires qui font valoir leur situation ou celle de leur conjoint en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances.
- les personnels titulaires qui présentent un dossier pour raisons médicales graves au titre de l'article D.322-1 du code de la sécurité sociale pour eux, leur conjoint ou un enfant.

La situation d'un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave ouvre également droit à une bonification exceptionnelle de barème ;

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E) qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (R.Q.T.H) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites (voir B.O N° 6 du 10 novembre 2016 –paragraphe I.3.1.1.2) se verront systématiquement attribuer une bonification de 100 points sur l'ensemble des vœux émis.

ATTENTION : la preuve de dépôt d'une demande de RQTH auprès de la M.D.P.H n'est pas recevable. Seule est acceptée la notification de la R.Q.T.H.

Par ailleurs, sur proposition du médecin de prévention, une bonification de 800 points sera accordée (non cumulable avec la bonification de 100 points conférée au titre de l'obligation d'emploi) sur le ou les départements pour lesquels la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée**.** Cette bonification s'applique au conjoint B.O.E, ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent faire parvenir au bureau D.P.E.2 jusqu'au **lundi 19 décembre 2016 au plus tard**, un dossier comportant les documents suivants :

- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapée (R.Q.T.H) pour l'agent ou son conjoint,
- Sous pli confidentiel :

- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant de la situation d'un enfant non handicapé mais qui souffrirait d'une maladie grave, toutes les pièces se rapportant au suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Il convient de rappeler que l'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

3/ Documents et résultats

Vous trouverez annexés à la présente note de service et à titre illustratif :

- la notice d'emploi de l'imprimé de candidature ;
- un formulaire papier de candidature au mouvement interdépartemental ;
- le tableau de codification des départements ;
- un formulaire relatif à la modification d'une candidature ;
- un formulaire relatif à l'annulation d'une candidature enregistrée.

L'affichage des résultats se fera sur SIAM1 et dans les boîtes à lettres I-PROF dès le **lundi 6 mars 2017**. Enfin, si vous avez communiqué votre numéro de téléphone portable lors de la saisie de vos vœux sur S.I.A.M., vous pourrez être informé des résultats de votre demande par SMS à la même date.

Pour le directeur académique,
Le secrétaire général

Signé

Vincent Lassalle

académie Aix-Marseille
direction des services départementaux de l'éducation nationale Bouches-du-Rhône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FICHE DE POSTE
Année 2016/2017

IDENTIFICATION DU POSTE	**REFERENCE**	**N°20**
	INTITULE DU POSTE	**Enseignant de l'unité d'enseignement autisme en maternelle (UEMA)**
	PLACE DU POSTE	Le poste sera situé à l'école primaire de la Feuilleraie à Marseille (4e).
PROFIL DU POSTE	**CADRE GÉNÉRAL ET RÉFÉRENCES**	L'unité d'enseignement autisme est un dispositif accueillant 7 élèves âgés de trois ans, ayant un diagnostic d'autisme et n'étant pas suffisamment autonomes pour être scolarisés en classe ordinaire. Elle est adossée à un établissement médico-social (SESSAD/ARI). - 3ème plan autisme (2013-2017) - Instructions ministérielles N° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème plan autisme.
	MISSIONS	- Mettre en œuvre les temps d'enseignement, - Assurer la coordination pédagogique de l'unité d'enseignement, - Assurer la cohérence des projets personnalisés de scolarisation (PPS), - Partager, avec l'équipe du service médico-social à laquelle il appartient, un langage et des outils de réflexion communs, - Participer, avec l'équipe du service médico-social, aux évaluations et régulations du projet de l'enfant.
	COMPÉTENCES	En particulier sur cette UE, le candidat : - a une très bonne connaissance des troubles du spectre autistique (TSA), - sait travailler en équipe, en étroit partenariat avec les services médico-sociaux et de soins, - développe un niveau d'enseignement expert, adapté aux troubles du spectre autistique (TSA), Il est en capacité d'assurer le pilotage du projet d'ouverture du dispositif.
CONTEXTE ADMINISTRATIF	**DIPLÔMES OU EXPÉRIENCE**	Le candidat doit être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement spécialisé (CAPA-SH option D). Les enseignants qui ne possèdent pas de spécialisation peuvent obtenir ce poste à titre provisoire.
	NOMINATION	Poste à temps complet. L'enseignant est affecté à titre définitif, si qualification requise.
	RÉGIME HORAIRE	27 heures (24 heures devant élèves + 3 heures)
	MODALITÉS DE CANDIDATURE	Les candidatures doivent être transmises s/c de l'IEN dont dépend le candidat et comporteront : – un curriculum vitae, – une lettre de motivation (avec coordonnées pour envoi de la convocation) – l'avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale dont dépend le candidat. Une copie sera transmise directement par courriel à l'inspection de l'éducation nationale ASH MARSEILLE (ce.0133088l@ac-aix-marseille.fr) – **date limite de réception le vendredi 16 décembre 2016** Les candidat(e)s retenu(e)s seront convoqué(e)s à un entretien (convocation adressée par courriel).
	CONTACT	IEN ASH MARSEILLE (ce.0133088l@ac-aix-marseille.fr) 0491996816

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Aix-Marseille
direction des services départementaux de l'éducation nationale Bouches-du-Rhône

Le directeur académique
des services départementaux
de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale chargés de circonscriptions

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement et Directeurs adjoints de SEGPA

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Etablissements d'Education adaptée et spécialisée

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Ecole

Marseille, le 5 décembre 2016

Division
des personnels
enseignants

Référence :
28/11/2016 10:45:14_
DPE 4_AP
CAPA SH 2017
Dossier suivi par
Aurélie Paris
Téléphone
04 91 99 67 67
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.ia13dpcf1
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

horaires d'ouverture
du lundi au vendredi
de 08h30 à 17h00

OBJET : CAPA-SH (Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la Scolarisation des élèves en situation de Handicap).

REF :
- décret n° 2004 du 05 janvier 2004 créant le CAPA-SH
- arrêté du 05 janvier 2004 relatif à l'organisation de l'examen du CAPA-SH
- B.O. spécial n° 4 du 26 février 2004
- lettre ministérielle du 17 mai 2004.

Conformément au décret cité en référence, fixant l'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPA-SH, le registre des inscriptions est ouvert du 12 décembre 2016 au 27 janvier 2017.

Les dossiers d'inscription sont à imprimer, et à retourner pour le 27 janvier 2017.

- 1 épreuve professionnelle comportant la conduite de deux séquences d'activités professionnelles (séquences consécutives d'une durée de 45 minutes chacune) suivies d'un entretien d'une durée d'une heure.
- 1 épreuve orale de soutenance d'un mémoire professionnel. La durée totale de la soutenance : 30 minutes durant lesquelles la présentation par le candidat n'excède pas 10 minutes.

Ces épreuves se dérouleront sur la même demi-journée à partir du 18 mai 2017.

L'envoi du mémoire se fera du 28 mars 2017 jusqu'au 28 avril 2017 par courrier électronique à l'adresse suivante : **ce.ia13dpcf1@ac-aix-marseille.fr**

Un exemplaire du mémoire, format habituel (document relié) devra être envoyé par voie postale à la direction des services départementaux de l'éducation nationale : Service DPE4 (date limite de réception : le 28 avril 2017)**.**

Vous voudrez bien informer les maîtres de votre établissement de ces dispositions.

Le directeur académique

Signé

Luc LAUNAY

P.J : Annexe 1

Annexe 1 : TABLEAU DES DIFFERENTES OPTIONS DU CAPA SH

Options du CAPA-SH	ENSEIGNANTS SPÉCIALISÉS CHARGÉS DE L'ENSEIGNEMENT
A	à des enfants et adolescents handicapés auditifs
B	à des enfants et adolescents handicapés visuels ou aveugles
C	à des enfants et adolescents malades somatiques, déficients physiques, handicapés moteurs
D	à des enfants et adolescents présentant des troubles importants à dominante psychologique
E	et aide pédagogique auprès des enfants en difficulté dans les écoles maternelles et élémentaires
F	et aide pédagogique auprès des adolescents ou des jeunes en difficulté

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Aix-Marseille
direction des services départementaux de l'éducation nationale Bouches-du-Rhône

Le directeur académique
des services départementaux
de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles

Sous couvert de :
- mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education Nationale
- mesdames et messieurs le Principaux de collège

Division
des personnels
enseignants

Référence :
02/12/2016 11:43:41_
DPE 4_AP
LA DDEEAS 2017
Dossier suivi par
Aurélie Paris
Téléphone
04 91 99 67 67
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.ia13dpcf1
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

horaires d'ouverture
du lundi au vendredi
de 08h30 à 17h00

Marseille, le 5 décembre 2016

OBJET : Appel à candidatures aux listes d'aptitudes aux emplois de direction d'établissements spécialisés – année scolaire 2017-2018

REF : - Décret n°91-1077 du 14 octobre 1991 modifiant le décret n°74-388 du 8 mai 1974
- Circulaire ministérielle n°75-006 du 6 janvier 1975

Les candidats peuvent faire acte de candidature pour les emplois de direction :

- d'école élémentaire spécialisée
- d'école annexe et école d'application
- d'école comportant au moins trois classes spécialisées et d'école d'éducation spéciale
- de centre médico-psychopédagogique (C.M.P.P)

Les instructions citées en référence précisent les modalités d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois de direction d'établissements spécialisés (cf tableau récapitulatif joint en annexe)

Le bénéfice d'une inscription sur la liste d'aptitude à un emploi de directeur d'établissement spécialisé n'est acquis que pour une année.

Les candidats prennent l'engagement d'accepter le poste qui leur sera éventuellement attribué, sous réserve qu'il soit situé dans le département d'origine.

Les instituteurs et professeurs des écoles remplissant les conditions exigées peuvent faire simultanément acte de candidature à une inscription sur plusieurs listes.

Les instituteurs et professeurs des écoles qui désirent solliciter leur inscription voudront bien télécharger le formulaire de candidature joint à la présente circulaire, et l'adresser avec deux enveloppes timbrées :

- A l'I.E.N. de la circonscription ou à l'I.E.N. spécialisé pour le :
  Vendredi 16 décembre 2016, délai de rigueur.

- Les I.E.N. les transmettrons sous le présent timbre pour le :
  Vendredi 6 janvier 2017.

Le directeur académique

Signé

Luc LAUNAY

PJ : Annexe 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Aix-Marseille
direction des services départementaux de l'éducation nationale Bouches-du-Rhône

Le directeur académique
des services départementaux
de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs
S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription

Marseille, le 5 décembre 2016

Division
des personnels
enseignants

Référence :
28/11/2016 09:38:08_
DPE 4_AP
LA PE 2017
Dossier suivi par
Aurélie Paris
Téléphone
04 91 99 67 67
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.ia13dpcf1
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

horaires d'ouverture
du lundi au vendredi
de 08h30 à 17h00

OBJET : Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2017

REF : - Décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, modifié par le décret n° 95-981 du 26 août 1995.
- Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005 publiée au B.O.E.N. n° 7 du 17/02/2005.

Les textes cités en référence précisent les conditions dans lesquelles les personnels relevant du corps des instituteurs peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles. La présente circulaire a pour objet de fixer la procédure à suivre pour le dépôt des candidatures et leur transmission à mes services.

I - CONDITIONS REQUISES ET BAREME

A – Conditions

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs et institutrices titulaires en position d'activité, de disponibilité, de mise à disposition ou de détachement, qui justifient à la date du 1er septembre 2017 de 5 années de services effectifs en qualité d'instituteur.

IMPORTANT : la liste est annuelle. Les maîtres inscrits et non nommés au titre de l'année 2016 doivent donc établir une nouvelle demande.

B - Le barème

Il est composé de six éléments :
- L'ancienneté générale de services arrêtée au 1er septembre 2016 (1 point /an) avec un maximum de 40 points. Dans l'A.G.S., l'A.S.A. (avantage spécifique d'ancienneté), ne compte pas.
- La note réactualisée au 31 août 2016 affectée d'un coefficient 2 avec un maximum de 40 points.
- Les diplômes universitaires: ils donnent droit à 5 points quel que soit leur nombre ou leur niveau (baccalauréat exclu).
- Les diplômes professionnels (autres que CAP-CFEN, diplôme d'instituteur ou d'études supérieures d'instituteurs) : 5 points quel que soit le nombre ou le niveau.

Remarque : lorsque les diplômes sont à la fois universitaires et professionnels, ils ne peuvent pas être pris en compte deux fois dans le barème : ainsi le C.A.E.I., C.A.P.S.A.I.S., ou CAPA SH qui sont cités comme diplôme universitaire dans l'arrêté du 7 mai 1986, ne comptent que comme diplôme professionnel.

- L'affectation en éducation prioritaire: attribution de 3 points, à condition d'exercer dans l'éducation prioritaire durant l'année 2015-2016 et d'y avoir accompli 3 années de service continu au 1er septembre 2016 (les fonctions dans l'éducation prioritaire des brigades ne comptent pas).

- La fonction de directeur : attribution de 1 point, à condition d'être nommé dans l'emploi de directeur au 1er septembre 2016.

La note de service ministérielle citée en référence contenant, sur ces questions, de nombreuses précisions, les personnels intéressés sont invités à la consulter.

II - INFORMATIONS DIVERSES

A – Affectation - nomination *:*
Lorsqu'un instituteur est intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continue d'exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qu'il avait l'année précédente sauf s'il a obtenu une autre affectation dans le cadre du mouvement, le support budgétaire étant dans ce cas déplacé. Il en est de même lorsqu'il y a changement de département.

La nomination dans le corps des P.E. ne devient effective que si l'intéressé exerce réellement ses fonctions à la rentrée 2017 (sont donc exclus les personnels en C.L.D., C.L.M., congé parental, disponibilité).

B – Rémunération :
La rémunération correspond à l'indice de reclassement dans le corps des P.E., complétée éventuellement par l'I.D.P.E. (Indemnité Différentielle des Professeurs des Ecoles) qui est calculée en fonction, d'une part, de ses droits à l'I.R.L. au 31/08/2017 et, d'autre part, de la nature du poste qu'il occupera au 01/09/2017.

C – Droit à la retraite :
Les professeurs des écoles – catégorie sédentaire (ou catégorie A) pourront partir avant l'âge légal de la retraite, dès lors qu'ils totalisent au moins 15 ans de services de catégorie active (dits aussi de catégorie B)..

Il est fortement recommandé aux intéressés de vérifier qu'ils totalisent bien ces quinze ans avant de déposer leur candidature, et de s'adresser au service des retraites du rectorat afin de déterminer l'ouverture de leurs droits, selon l'année de naissance.

IMPORTANT : l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans un nouveau corps est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la rémunération correspondante.

III - VOTRE CANDIDATURE

La campagne de candidature sera ouverte dans votre espace I-Prof à compter du
16 janvier 2017 à 17h00 au 03 mars 2017 à 12h00.

(*Dans votre espace I-Prof, cliquez sur l'onglet «Les Services», puis «Utilisez SIAP»).*

Les dates indiquées ci-dessus doivent être impérativement respectées.
L'inscription par fiche de candidature n'est plus possible.

Le nombre d'emplois ouverts dans les Bouches-du-Rhône pour l'intégration des instituteurs dans le corps des Professeurs des écoles n'est pas encore connu à ce jour.

Le directeur académique

Signé

Luc LAUNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Aix-Marseille
direction des services départementaux de l'éducation nationale Bouches-du-Rhône

Le directeur académique
des services départementaux
de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et messieurs les Instituteurs
et professeurs des écoles
S/C mesdames et messieurs les iInspecteurs de l'éducation nationale
S/C mesdames et messieurs les principaux de collège

Marseille, le 5 décembre 2016

Division
des personnels
enseignants

Référence :
02/12/2016 14:03:15_
DPE 4_AP
Stages longs CAPA SH
Dossier suivi par
Aurélie Paris
Téléphone
04 91 99 67 67
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.ia13dpcf1
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

horaires d'ouverture
du lundi au vendredi
de 08h30 à 17h00

OBJET : Candidatures aux stages de préparation au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) - Rentrée 2017

REF : décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 et arrêté du 5 janvier 2004 relatif aux options et à l'organisation du CAPA-SH.

La présente circulaire précise les modalités de recueil et de classement des candidatures à l'admission aux stages de préparation du CAPA-SH. Elle expose également les principes de la formation préparant au CAPA-SH, sous réserve d'une évolution des textes actuels.

Les spécialisations proposées sont les suivantes:

Option D : Enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives.

Option E : Enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique

Option F : Enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté.

Le nombre de départs en stage CAPA SH sera validé à l'issue de la Commission Technique Spéciale Départementale en février 2017.

I – Recueil des candidatures

Les instituteurs et professeurs des écoles titulaires, candidats à la formation au CAPA-SH doivent remplir la fiche de candidature ci-jointe, et la faire remonter par la voie hiérarchique avant le :

Vendredi 27 janvier 2017 délai de rigueur

Après avis circonstancié de l'IEN de circonscription, ces dossiers seront transmis par les à la DSDEN 13, bureau DPE4 pour le :

Vendredi 3 février 2017 délai de rigueur

II – Classement des candidatures

Les candidats seront classés selon un barème additionnant les éléments suivant :

- AGS au 1er septembre 2017
- Dernière note d'inspection
- 10 points par année d'exercice en classe ou milieu spécialisé, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN de circonscription.

Les candidats à la formation E ne pourront obtenir un départ en stage sous réserve d'obtenir, au mouvement principal, l'un des postes suivants :

- Ecole élémentaire Calanques de Sormiou – Marseille – IEN Marseille 05
- Ecole élémentaire Estaque plage – Marseille - -IEN Marseille 01
- Ecole élémentaire Hozier – Marseille – IEN Marseille 03
- Ecole élémentaire Parc Kalliste 2 – Marseille – IEN Marseille 12
- Ecole élémentaire Les Néreïdes - -Marseille – IEN Marseille 07
- Ecole élémentaire Croix rouge campagne – Marseille – IEN Marseille 10
- Ecole élémentaire Jules Ferry – Tarascon – IEN St Rémy

Selon les résultats du mouvement principal et le nombre de départs arrêtés par le DASEN après consultation du CTSD, une nouvelle publication de poste permettant un départ en formation E pourra être effectuée pour le mouvement complémentaire.

III – Principes de la formation au CAPA-SH

Les enseignants retenus pour la formation devront formuler des vœux dans le cadre du mouvement pour obtenir un poste spécialisé dans l'option qu'ils ont choisie. Dès la rentrée scolaire 2017, ils seront installés à titre provisoire sur le poste obtenu au mouvement et perdent donc leur ancienne affectation.

La formation spécialisée préparant au CAPA-SH dispensée par l'E.S.P.E. comporte 400 heures de regroupements organisées par modules et se déroule sur deux périodes :

- durant le troisième trimestre de l'année scolaire 2016-2017 3 semaines consécutives de formation seront dispensées.
- Le complément de formation sera dispensé au cours de l'année scolaire 2017-2018, pendant l'année d'exercice sur poste spécialisé.

En dehors des temps de regroupements, les enseignants en formation bénéficient d'un accompagnement et d'un suivi diversifiés.

Le directeur académique

Signé

Luc LAUNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Aix-Marseille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône

Le directeur académique
des services départementaux
de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles
Sous couvert de :
- Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education Nationale
- Mesdames et messieurs les principaux de collège

Marseille, le 5 décembre 2016

Division
des personnels
enseignants

Référence :
02/12/2016 13:38:24_
DPE 4_AP
Stage long DDEEAS
Dossier suivi par
Aurélie Paris
Téléphone
04 91 99 67 67
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.ia13dpcf1
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

horaires d'ouverture
du lundi au vendredi
de 08h30 à 17h00

OBJET : Stage de préparation au diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) – Année Scolaire 2017-2018

Un stage de préparation à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) est assuré par l'institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INS-HEA) de Suresnes (Hauts de Seine).

Les modalités de recrutement des candidats au stage préparant au diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée sont pour l'essentiel, identiques à celles des années antérieures (cf. circulaire n° 95-003 du 4 janvier 1995– BO n° 2 du 12 janvier 1995). Les conditions exigées des personnels sont prévues par les dispositions de l'arrêté du 19 février 1988, modifié notamment par l'arrêté du 9 janvier 1995 – BO n° 6 du 9 février 1995.

Peuvent être candidats les personnels enseignants du premier degré

- titulaires de l'un des diplômes suivants :
  - certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires ou de l'un des diplômes auxquels il se substitue.
  - diplôme de psychologie scolaire (délivré par les Universités).
  - diplôme d'état de psychologie scolaire (créé par le décret n°089-684 du 18.09.89).
- ou nommés à titre définitif dans un emploi de psychologue scolaire.

- ayant exercé pendant cinq ans au moins au 1er septembre de l'année de l'examen des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaire, dont 3 ans après l'obtention de l'un des diplômes précités ou après la nomination à titre définitif dans un emploi de psychologue.

Une priorité sera accordée aux candidats ayant encore au moins trois années de service à effectuer à l'issue du stage de formation.

Le nombre de départ en stage de D.D.E.E.A.S sera validé à l'issue de la Commission Technique Spéciale Départementale en février 2017. Les candidats seront classés selon le barème en vigueur et avertis par courrier sous couvert de leur I.EN.

Le dossier d'inscription est à télécharger en pièce jointe, et devra comporter :

- une demande de participation au stage, rédigée sur papier libre, précisant le régime d'hébergement (internat ou externat) et les motivations du candidat (1 page maximum).
- un engagement (annexe 1).
- un état des services (annexe 2).
- l'avis du supérieur hiérarchique direct du candidat (annexe 3).

Les candidats devront remplir et retourner ces dossiers :

Auprès de l'I.E.N. de la circonscription ou à l'I.E.N spécialisé pour le :

Vendredi 16 décembre 2016, délai de rigueur.

Les I.E.N. les transmettront sous le présent timbre pour le :

Vendredi 6 janvier 2017.

Le directeur académique

Signé

Luc LAUNAY

Habilitation en langue régionale

Organisation et modalités de l'épreuve

Procédure de validation de l'habilitation en deux phases

I. Validation des compétences linguistiques

Il s'agit d'un entretien de 20 mn devant une commission départementale composée d'un I.E.N et d'un conseiller pédagogique en langue régionale.

Cet entretien s'articule en trois temps :

- ✓ Présentation d'une séance de langue régionale par le candidat (10 min en langue régionale),
- ✓ Lecture oralisée d'un extrait de texte par le candidat
- ✓ Questions du jury (en langue régionale, sur la séance présentée, les motivations du candidat et les textes officiels).

La commission dispose de deux appréciations : « **compétences linguistiques confirmées** » ou « **compétences linguistiques insuffisantes** ». Seul le candidat qui obtient « compétences linguistiques confirmées » accède à la seconde phase.

II. Validation des compétences pédagogiques

Celle-ci consiste en une visite en classe**.** La commission composée de deux membres, dispose de deux appréciations **« aptitudes pédagogiques satisfaisantes » ou « aptitudes pédagogiques insuffisantes ».**

- Pendant la séance (20 à 30 mn) :

Le jury observera une séance d'apprentissage de ou en langue régionale.

Le jury prendra notamment en compte dans la partie didactique comment le candidat situe son travail dans une progression, l'adéquation entre objectif visé et objectif réalisé, la pertinence des situations d'apprentissage, l'utilisation des outils, …

- Après la séance (20 min)

Le jury s'entretiendra en français avec le candidat pour faire un retour sur la séance et juger de sa capacité d'analyse. (Le candidat aura prévu au préalable un lieu pour l'entretien et aura éventuellement réparti les élèves).

Le candidat ayant la mention **« aptitudes pédagogiques satisfaisantes »** obtient l'habilitation à titre **définitif**. Le candidat ayant la mention **« aptitudes pédagogiques insuffisante »** obtient l'habilitation **à titre provisoire** pour un an.

Pour l'ensemble des épreuves, le candidat veillera à mettre à la disposition du jury tous les documents relatifs à la séance (progression, programmation, séquence, fiche de préparation et tous documents jugés utiles).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Aix-Marseille
direction des services départementaux de l'éducation nationale Bouches-du-Rhône

Division des Personnels Enseignants du 1er degré

Bureau des actes collectifs- DPE 2

Référence :
Mouvement 2017
Demande de priorité médicale et/ ou sociale

Dossier suivi par
Monique VEAUGIER
Téléphone
04 91 99 67 52

Fax
04 91 99 67 81
Mél.

Ce.mouvement13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédelec
13231 Marseille cedex 1

Ouverture Public :

Le directeur académique des services
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames, Messieurs
les enseignants du 1er degré

S/C de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education Nationale
chargés de circonscription

Marseille, le 21 novembre 2016

OBJET : **Participation au mouvement départemental 2017**
Demande de priorité médicale et/ou sociale

Références : Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Dans le cadre du mouvement départemental 2017, les enseignants du 1er degré peuvent solliciter une demande de priorité médicale et/ou sociale.

Les personnels concernés, doivent se faire connaître, en adressant l'imprimé joint en annexe, au service du mouvement D.P.E 2. Ce document permettra d'enregistrer votre demande, et d'assurer son suivi.

Parallèlement, un dossier **sous pli confidentiel** devra être adressé au médecin de prévention et/ou à l'assistante sociale, accompagné des pièces nécessaires (voir imprimé joint). Il est possible de demander une priorité médicale et une priorité sociale. Dans ce cas, fournir les 2 plis confidentiels.

Important : notez bien sur la ou les enveloppes votre nom et prénom, ainsi la personne concernée (médecin de prévention ou assistante sociale)

La date limite de réception des dossiers est fixée **au lundi 20 mars 2017**. Aucune demande ne sera examinée après cette date.

Un groupe de travail en présence des représentants des personnels se tiendra après cette date.

A l'issue de cette réunion, une notification sera adressée par le biais de votre messagerie professionnelle, et sous couvert de votre IEN. Il vous appartiendra ensuite de formuler des vœux à l'ouverture du serveur sur SIAM. Une bonification vous sera éventuellement attribuée

Le directeur académique

Signé

Luc Launay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Aix-Marseille
direction des services départementaux de l'éducation nationale Bouches-du-Rhône

Division des personnels enseignants

Bureau de la gestion individuelle et financière des enseignants du 1er degré
DPE1
Le chef de bureau

01/12/2016/DPE1/PL n°281

Dossier suivi par
Pascal LECLERCQ

Téléphone
04 91 99 67 31
Fax
04 91 99 67 81

Mél.
ce.dp1a13@ac-aix-arseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Bouches du Rhône

à

Mmes et messieurs les enseignants du 1er degré

Sous couvert de :

- Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale chargés de circonscription
- Mesdames et messieurs les Principaux de collèges

Marseille, le 1er décembre 2016

Objet : Congé parental des enseignants du 1er degré des Bouches du Rhône.

Référence :

- *Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (article 54)*
- *Décret n°85-986 du 16 septembre 1985, titre VII (articles 52 à 56), relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat)*
- *Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires.*

Le congé parental est un congé non rémunéré durant lequel l'enseignant bénéficiaire (la mère ou le père) cesse totalement son activité professionnelle pour élever un enfant jusqu'à la date anniversaire de ses 3 ans ou jusqu'à la date d'entrée à l'école maternelle pour les naissances multiples. Il peut débuter à tout moment après la fin du congé de maternité ou d'adoption. Il est accordé par périodes de 6 mois renouvelables. Un congé parental de durée inférieure peut être accordé après une 1ère période de 6 mois dans les deux cas suivants :

- Reprise d'activité au début de l'année scolaire, uniquement dans le cas où la fin normale du congé parental se situe avant le 30 septembre de l'année.
- Date anniversaire des 3 ans de l'enfant
- Poursuite jusqu'au 31 aout de l'année de la rentrée scolaire des enfants à l'école maternelle dans le cas de naissances multiples.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Aix-Marseille
direction des services départementaux de l'éducation nationale Bouches-du-Rhône

Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite mais il conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié. Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.

La 1ère demande ou le renouvellement du congé parental doivent être déposées et parvenir (de manière manuscrite) par la voie hiérarchique à la DSDEN des Bouches du Rhône 2 mois, délai de rigueur, avant le date envisagée de mise en congé parental. La 1ère demande sera obligatoirement accompagnée d'un ou des extraits d'acte de naissance de l'enfant ou des enfants (en cas de naissances multiples) précisant la date d'arrivée de l'enfant adopté dans la famille.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées deux mois au moins avant l'expiration du congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

Il convient de souligner que la mise en congé parental induit la perte du poste. La réintégration au terme du congé parental intervient dans les conditions précisées au sein du ''mémento mouvement''.

Le Directeur académique,

Signé

Luc LAUNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Aix-Marseille
direction des services départementaux de l'éducation nationale Bouches-du-Rhône

Le Directeur Académique des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale
Des Bouches du Rhône

à

Mmes et messieurs les enseignants du 1er degré

Sous couvert de :

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale chargés de circonscription
- Mesdames et Messieurs les Principaux de Collèges

Division des personnels

Bureau de la gestion individuelle et financière des enseignants du 1er degré
DPE1
Le chef de bureau

2016/12/01 /DPE1/PL n°282
Dossier suivi par
Pascal LECLERCQ

Téléphone
04 91 99 67 31
Fax
04 91 99 67 81

Mél.
ce.dp1a13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Marseille, le 1er décembre 2016

Objet : Mise en disponibilité des enseignants du 1er degré et reprise d'activité après disponibilité. Participation au mouvement - année scolaire 2017- 2018

Référence :

- *Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (articles 51 et 52)*
- *Décret n° 85-986 du 16 sept. 1985 modifié par le décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007*

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures relatives aux situations citées en objet pour l'année scolaire 2017-2018.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou de son service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à rémunération, à l'avancement et à la retraite.

- Les disponibilités demandées au titre des articles 44 et 46 sont des disponibilités soumises à autorisation (cf annexe).
- Les disponibilités demandées au titre de l'article 47 sont de droit (cf. annexe).

S'agissant d'une 1ère demande, elle devra parvenir, accompagnée d'une lettre de motivation et pièce(s) justificative(s), par la voie hiérarchique, (I.E.N. ou Chef d'Etablissement) le vendredi 27 janvier 2017, qui la transmettra assortie de son avis, au bureau DPE1, pour le vendredi 03 février 2017, délais de rigueur.

académie
Aix-Marseille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour les demandes de **reconduction**, chaque enseignant reçoit à son adresse personnelle, telle qu'enregistrée dans la base informatique de gestion, un courrier l'invitant, à renouveler sa disponibilité, soit à solliciter sa réintégration. Il vous appartient donc de nous informer de vos changements d'adresse.

En cas de demande de reprise d'activité en septembre 2017, les agents sont invités à :

- Consulter la circulaire annuelle (visible en début d'année 2017 sur internet sur le site de la DSDEN 13) sur les temps partiels et faire une éventuelle demande afin de regrouper les deux demandes (reprise activité et temps partiel)
- Participer obligatoirement au mouvement.

Les personnels sont tenus de faire connaître leur réponse avant le vendredi 03 février 2017, délai de rigueur.

Le Directeur Académique,

Signé

Luc LAUNAY

académie Aix-Marseille
direction des services départementaux de l'éducation nationale Bouches-du-Rhône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1ère DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE
Année scolaire 2017/2018

Je soussigné(e),

NOM :…… **Prénom :**……..

Nom de jeune fille : ……**Téléphone personnel :** ……

:

1 – Mode d'affectation *(rayer la mention inutile)* : *A titre définitif* - *A titre provisoire*

2 – Ecole ou établissement d'affectation :

- Dénomination : ……..
- Commune : ……..
- Circonscription d'I.E.N. : ……

Sollicite, en application du décret n° 85- 986 du 16 septembre, modifié par le décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007 , le bénéfice d'une disponibilité au titre de (cocher la case correspondant à votre situation):

- ❑ l'article **44** , disponibilité sur autorisation pour *(cocher la case correspondant à votre situation)* :
  - études ou recherche
  - convenances personnelles
- ❑ l'article **46**, disponibilité sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise
- ❑ l'article **47**, disponibilité de droit pour *(cocher la case correspondant à votre situation)* :
  - ❑ dispenser des soins à un conjoint, un enfant, un ascendant atteint de maladie grave ou handicapé,
  - ❑ élever un enfant de moins de 8 ans,
  - ❑ suivre son conjoint,
  - ❑ adopter un enfant à l'étranger,
  - ❑ exercer un mandat électif,

J'ai pris bonne note qu'en l'absence des pièces justificatives citées dans le document annexé à la note de service du 1er décembre 2016 ma demande serait réputée irrecevable.

Fait à …… le ……

Signature

Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou du Chef d'Etablissement *(rayer la mention inutile) :*

FAVORABLE - **DEFAVORABLE** *(à motiver par un courrier distinct)*

Fait à …… le ……

(Signature et cachet)

Division des personnels

Bureau de la gestion individuelle et financière des enseignants du 1er degré
DPE1
Le chef de bureau

Dossier suivi par
Pascal LECLERCQ

Téléphone
04 91 99 67 31
Fax
04 91 99 67 81

Mél.
ce.dp1a13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Année 2017-2018 – conditions – durée pour une demande de disponibilité

Décret n° 85.986 du 16 septembre 1985, modifié

Motif de la demande	***Conditions à remplir Pièces justificatives***	***Durée maximum pour la carrière***
Article 44 :	***SUR AUTORISATION***	
a) études ou recherches présentant un intérêt général	*Sous réserve de nécessité de service.*	*6 ans (3 ans renouvelable 1 fois).*
b) Convenances personnelles	*Sous réserve de nécessité de service.*	*10 ans(3 ans renouvelable jusqu'à 10 années dans la carrière).*
Article 46 :		
Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L351-24 du code du travail	*Avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans le département.*	*2 ans maximum dans la carrière.*
Article 47 :	***DE DROIT***	
a) Pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civile de solidarité, à un enfant, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.	*- Certificat médical - copie du livret famille - Copie PACS*	*9 ans (3 ans, renouvelable 2 fois).*
b) Pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans.	*- Copie du livret de famille*	
c) Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une pacte civil de solidarité, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.	*- Certificat médical - Copie livret de famille - Copie du PACS*	*Illimitée tant que l'enfant, conjoint ou ascendant est à charge*
d) Pour suivre votre conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession en un autre lieu éloigné.	*- Attestation d'emploi du conjoint - Copie du PACS*	*Illimitée (à justifier tous les ans)*
e) Pour se rendre dans les DOM-TEM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'une ou de plusieurs enfant.	*- aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles*	*Limitée a 6 semaines par agrément.*
f) Pour exercer un mandat local		*Durée du mandat*

Réintégration

L'enseignant mis en disponibilité est, à l'issue de la période ou avant cette date, s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et affecté en fonction des vacances de postes. Dans tous les cas de disponibilité la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agrée de l'aptitude physique à enseigner.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Aix-Marseille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône

Marseille, le 7 octobre 2016

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

- Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements privés sous contrat,

- Mesdames et Messieurs les maîtres contractuels et agréés du 1er degré,

Plateforme académique de gestion des enseignants de l'enseignement privé 1er degré

PAGEP

Référence
PAGEP20161007

Dossier suivi par
Jean-claude masini
Téléphone
04 91 99 67 75
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dpe5
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Objet : Congé de formation professionnelle des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année scolaire 2017-2018.

Références :
Article R.914-105 du code de l'éducation ;
Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat.
Décret 2008-1429 du 19/12/2008 - Article R 914-58 et R 914-105 du code de l'éducation.

La présente note a pour objet de vous rappeler les conditions de présentation d'une demande de congé de formation professionnelle. Les candidats à ce congé doivent remplir une fiche de candidature selon le modèle joint en annexe.

1 - PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat du premier degré :

- bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif,
- en activité,
- justifiant de trois années à temps plein de service effectif dans un établissement l'enseignement privé sous contrat ou un établissement d'enseignement public.

Les maîtres délégués, agents non titulaires régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 peuvent également bénéficier d'un congé de formation, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat. Cette possibilité est néanmoins limitée aux agents non titulaires justifiant de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale.

Peuvent donc bénéficier d'un congé de formation professionnelle les maîtres délégués exerçant dans des établissements sous contrat d'association. A contrario, sont exclus les maîtres délégués en fonction dans des établissements sous contrat simple qui, néanmoins, peuvent bénéficier du congé individuel de formation (CIF) prévu pour les salariés des entreprises privées.

2 - OBJET DU CONGE

Le congé de formation professionnelle est destiné à parfaire la formation professionnelle ou à préparer un concours.

La formation souhaitée doit être organisée par un organisme de formation.

Les formations organisées par le CNED, par l'ESPE ou l'université sont recevables, sous réserve de la production par l'intéressé(e) d'attestations de suivi de formation et (ou) de renvoi des devoirs.

3 - MODALITES DU CONGE

Le congé de formation professionnelle est accordé sur une période scolaire, pour une durée égale ou inférieure à 10 mois.

La formation doit être suivie de façon assidue et sans interruption. Les bénéficiaires du congé de formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650. Elle ne peut être versée que sur production mensuelle des attestations d'assiduité délivrées par l'organisme de formation.

Les bénéficiaires du congé signent un engagement à enseigner dans un établissement d'enseignement privé sous contrat pendant une durée égale au triple de la durée pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée, et à **rembourser** le montant de cette indemnité en cas de **non-respect de cet engagement.**

4 – PRISE EN CHARGE DU COUT DE FORMATION

Pour les maîtres des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat adhérents à FORMIRIS Méditerranée, la formation peut éventuellement donner lieu à une prise en charge des frais pédagogiques par cet organisme, dans la limite des crédits disponibles. Il appartient aux maîtres qui le souhaitent, de contacter un conseiller FORMIRIS, avant d'adresser leur demande à la DSDEN, pour un accompagnement au montage de leur dossier et l'étude des possibilités de financement.

5 – CALENDRIER

Les fiches de candidature (selon modèle joint) dûment renseignées et datées devront m'être transmises par les candidat(e)s sous couvert de leur chef d'établissement pour le

Vendredi 18 novembre 2016

accompagnées des pièces suivantes :

- ✓ un engagement manuscrit : à fournir dans les meilleurs délais une attestation d'inscription à la formation visée, et à prévenir la DSDEN des Bouches du Rhône de tout renoncement au C.F.P. dès qu'il en a connaissance (obtention d'une mutation, d'un congé de maladie interdisant le bénéfice du CFP, d'un congé de maternité...),
- ✓ un exemplaire du programme et du planning de la formation, ou celui de l'année précédente (pour les universités notamment),
- ✓ une lettre de motivation argumentée.

Toute candidature incomplète, ou parvenue après la date précisée ci-dessus, sera rejetée.

Les candidatures des maîtres contractuels ou agréés susceptibles de voir leur emploi affecté et qui souhaitent engager une reconversion dont le projet paraîtra pertinent seront examinées en priorité.

Les demandes recevables seront soumises à la C.C.M.I. pour avis, l'attribution du congé de formation étant subordonnée aux moyens budgétaires alloués au titre de la campagne 2017/2018.

Compte tenu du nombre de candidatures reçues chaque année et du nombre limité de mois de C.F.P. susceptibles d'être attribués, le congé de formation doit être considéré comme une réelle opportunité professionnelle pour les personnes qui seront retenues. Aussi, une liste complémentaire sera établie afin de remplacer immédiatement toute défection éventuelle et ne perdre aucun mois.

Pour le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Bouches du Rhône,
Le Secrétaire Général

Vincent LASSALLE

académie
Aix-Marseille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
Au titre de l'année 2017/2018

NOM : ....Prénom : ..... NOM de jeune fille : .....
Date de naissance : .. / . . / . . . . N° INSEE : .....
CORPS & GRADE : ..... Echelon : .....DISCIPLINE : .....
Ancienneté de service au **31/08/2016** : .....
Adresse personnelle : .....
Etablissement privé principal d'affectation en **2016/2017** : (intitulé : Ecole ou IME, dénomination et ville)
.....
.....

1ère demande de C.F.P — 2ème demande (consécutive)
3ème demande (consécutive) — 4ème demande et plus de C.F.P

FORMATION PROJETEE : (désignation précise) :
.....
Début de la formation le . . . /. . . / 20... . Fin de la formation le . . . / .. . / 20 ... .

Organisme(s) responsable(s) de la formation :
.....
.....
Joindre OBLIGATOIREMENT un exemplaire du programme et du planning de la formation.
Adresse à laquelle sera suivie la formation :
.....
.....

MOTIVATION DE LA DEMANDE (Projet pédagogique personnel) : joindre la lettre de motivation argumentée
Stages et formations accordés dans le cadre du CFP les années antérieures :

Intitulé :..... Année :..... Nombre de mois :.....
Intitulé :..... Année :..... Nombre de mois :.....

ENGAGEMENT :
Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la note de service ministérielle n° 89-103 du 28/04/1989 (publiée B.O.E.N. n° 20 du 18/05/1989), en ce qui concerne les obligations des agents placés en congé de formation.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

A..... Le.....

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT :
.....
.....
.....

A ....Le.....

Signature du chef d'établissement

A ....Le.....

Signature du candidat

Date limite d'envoie à la DSDEN des Bouches du Rhône – PAGEP 1er degré: **le 18 novembre 2016.**

Annexe à la note de service du 7 octobre 2016 (congé de formation professionnelle des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, 1er degré)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Aix-Marseille
direction des services départementaux de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône

Plateforme académique de gestion des enseignants de l'enseignement privé 1er degré

PAGEP

Référence :
PAGEP20161013

Dossier suivi par
Jean-Claude Masini
Téléphone
04 91 99 67 75
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dpe5@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédelec
13231 Marseille cedex 1

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré

Marseille, le 13 octobre 2016

Objet : Retraite et régime additionnel de retraite des maîtres du premier degré des établissements privés sous contrat – rentrée scolaire 2017

Références :

- Code de l'éducation, article L.914-1
- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 (dite Loi Censi) relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat
- Loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite,
- Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein
- Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires
- Décret n° 2011-916 du 1er août 2011 fixant le nombre de trimestres exigés pour obtenir une pension de retraite à taux plein (année 1955)
- Décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation.
- Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse.
- Circulaire du ministère du budget du 20 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 susvisée.
- Circulaire DAF D1 n° 2011-319 du 24 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 spécifique aux maîtres de l'enseignement privé
- Circulaire DAF C1 n° 2011-0260 du 21 juillet 2011
- Circulaire DAF D1 n° 2011-416 du 6 décembre 2011 portant application de la réforme des retraites aux maîtres du privé

La présente note a pour objet de formaliser les procédures de demande d'admission à la retraite des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé. Il s'avère nécessaire de recenser l'ensemble des maîtres qui feront valoir leur droit à la retraite afin de publier leur support vacant lors des opérations de mouvement de l'emploi.

I – Principes généraux

Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents publics rémunérés par l'Etat mais dépendant du régime général de la Sécurité Sociale pour leur retraite – conditions d'âge et de durée de cotisations (tant pour la retraite de base que pour les régimes de retraite complémentaires ARCCO et AGIRC).
Cependant, un régime temporaire de retraite leur permet de cesser leurs fonctions aux mêmes conditions d'âge que leurs homologues fonctionnaires. Les enseignants qui ne comptabilisent pas le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général sécurité sociale (RGSS) peuvent demander une admission au régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP).
NB : La liquidation des droits auprès du RETREP, interrompant les cotisations pour la retraite, arrête le compte des trimestres.
La loi n°2005-5 du 5 janvier 2005, dite loi Censi, a créé un régime de retraite additionnelle des personnels enseignants des établissements privés pour rapprocher les montants des

pensions de retraite du privé de ceux du public. Ce régime est géré par l'association pour la prévoyance collective (APC).

II - Règles applicables en matière de cessation d'activité pour le départ à la retraite

1 – Age d'ouverture des droits à la retraite (AOD)

La loi n°2010- 1330 du 9 novembre 2010 a abrogé le droit à la retraite à 60 ans et a relevé progressivement l'âge légal de départ à la retraite de 2 ans à compter du 1er juillet 2011, portant ce droit, en 2018, à 62 ans pour les catégories dites sédentaires (professeurs des écoles) et à 57 ans pour les catégories dites actives (instituteurs).

Ces nouvelles conditions d'âge ont été transposées, pour les maîtres du privé, à l'article R.914-123 du code de l'éducation.

Le départ en retraite est possible :

- ✓ soit directement au régime général si le maître a atteint l'âge d'ouverture des droits du régime général (62 ans révolus au 1er septembre 2017) et dispose de tous les trimestres pour partir avec une retraite à taux plein ;
- ✓ soit par le RETREP (62 ans révolus au 1er septembre 2017 et 17 ans de services de la catégorie active) si le maître ne remplit pas les conditions exigées par le RGSS.

Il existe néanmoins des exemptions à ces conditions d'âge d'ouverture des droits au RETREP :

- ✓ en application de l'article L.24 2° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour les maîtres mis à la retraite pour invalidité, sans durée minimale de service.
- ✓ en application de l'article L.24 3° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour les parents d'un enfant handicapé vivant, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80%), à condition qu'ils aient :
  - pour cet enfant, interrompu ou réduit leur activité dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat,
  - accompli 15 ans de services effectifs.
- ✓ en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour les maîtres ou leurs conjoints atteints d'une maladie incurable :
  - les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,
  - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs.

- ✓ en application de l'article 44-III de la loi du 9 novembre 2010 (article R.914-123 4° du code de l'éducation) pour les parents ayant élevé trois enfants :
  - l'article 44 de la loi supprime le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants à compter du 1er janvier 2012.
  - toutefois ce dispositif est maintenu pour les agents qui réunissent, au 1er janvier 2012, les deux conditions (15 ans de services effectifs et parents de trois enfants). Ils ont la possibilité de bénéficier de ce dispositif, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date.

- ✓ en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 5° du code de l'éducation) pour les maîtres handicapés :
  - invalidité supérieure ou égale à 80%,
  - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs.

2 – Nombre de trimestres nécessaires pour avoir droit à une pension de retraite à taux plein

Le nombre de trimestres nécessaires pour avoir droit à une pension de retraite à taux plein varie en fonction de la date de naissance.

Année de naissance	Nombre de trimestres maximum
1951	163 trimestres
1952	164 trimestres
1953 ; 1954	165 trimestres
1955 ; 1956 ; 1957	166 trimestres
1958 ; 1959 ; 1960	167 trimestres

3 – Limite d'âge

La limite d'âge varie selon les catégories dites sédentaires (professeurs des écoles) et les catégories dites actives (instituteurs).
Elle correspond à la date de mise à la retraite d'office. Elle est également la date d'annulation de la décote pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

L'article 29 de la loi n°2010 -1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a relevé les limites d'âge applicables dans la fonction publique et le secteur public et, par voie de conséquence, en application du principe de parité, aux maîtres du privé.

Pour les maîtres du privé appartenant à la catégorie dite sédentaire, la limite d'âge, qui est celle applicable aux fonctionnaires est désormais de soixante-sept ans (article 1er modifié de la loi n°84-834).
Pour les maîtres du privé appartenant à la catégorie dite active, la minoration de la limite d'âge de cinq années par rapport à la catégorie sédentaire est maintenue (article R. 914-128 II du code de l'éducation).

Période de naissance	Age de départ à la retraite au taux plein sans décote Catégorie sédentaire	Période de naissance	Age de départ à la retraite au taux plein sans décote Catégorie active
Avant le 1er juillet 1951	65 ans	Avant le 1er juillet 1956	60 ans
Du 1er juillet au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois	Du 1er juillet au 31 décembre 1956	60 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois	1957	60 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois	1958	61 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois	1959	61 ans et 7 mois
1955 et après	67 ans	1960 et après	62 ans

4 – Recul de la limite d'âge

Quand un maître atteint l'âge de départ à la retraite au taux plein sans décote, il est mis à la retraite d'office en fonction de sa date de naissance.
Les enseignants peuvent toutefois être autorisés à prolonger leur activité dans les conditions suivantes, sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle d 'aptitude physique :

- Une année par enfant de moins de 20 ans encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation ;
- Une année, si à 50 ans, ils avaient trois enfants vivants ;

- S'ils n'ont pas la totalité des annuités nécessaires, lorsqu'ils atteindront l'âge limite, ils pourront prolonger leur activité pour le nombre de trimestres manquants, mais dans la limite de 10 trimestres.

Cette prolongation est accordée sur demande écrite et jusqu'au 31 juillet pour une cessation de fonction au 1er août.

5 – Maîtres demandant leur départ en retraite par anticipation

Le décret 2012-847 du 2 juillet 2012 permet d'obtenir une retraite anticipée à 60 ans. Pour cela, il faut avoir commencé à travailler avant 20 ans et avoir validé au moins 5 trimestres à la fin de l'année civile de ses 20 ans. Pour les maîtres nés au cours du dernier trimestre de l'année, si les 5 trimestres ne sont pas acquis durant l'année en cours et les années précédentes, 4 trimestres seulement sont exigés, l'année civile de leur anniversaire (20 ans). Cette mesure vise à ne pas les pénaliser à cause de l'année scolaire.

6 – Date de fin de contrat et admission à la retraite

L'article 46 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a modifié l'article L. 921-4 du code de l'éducation, selon lequel les enseignants du premier degré qui atteignent en cours d'année scolaire l'âge d'ouverture de leur droit à pension sont désormais maintenus en activité jusqu'au 31 août, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge.

Conditions de départ	Date de fin de contrat et admission à la retraite	Versement de la pension de retraite
Instituteurs ou professeurs des écoles en fonctions dans le premier degré ayant atteint l'âge pour obtenir le versement d'une pension admis à la retraite au cours de l'année scolaire	Le 1er septembre	Le 1er septembre
Personnels ayant atteint la limite d'âge au cours de l'année scolaire et admis à la retraite à la fin de celle-ci (maintien en fonction à la demande de l'intéressé dans l'intérêt du service)	Le 1er août	Le 1er août
Personnels ayant atteint la limite d'âge au cours de l'année scolaire et bénéficiant sur demande d'une prolongation d'activité en vue de bénéficier de la jouissance d'une retraite complète	Lendemain du terme de la prolongation (durée d'assurance maximale au RGSS atteinte ou 10 trimestres de prolongation)	Le 1er jour du mois suivant

7 – Du RETREP au RGSS

A l'issue du RETREP, le bénéficiaire fait valoir ses droits au RGSS.
Deux cas sont possibles :

- si l'enseignant n'a pas subi de décote, la sortie se fera à l'âge où le régime général n'applique pas de décote,
- si le bénéficiaire a subi une décote, la sortie du RETREP se fait à un nombre de trimestres avant 65 ans tel que la décote alors appliquée par le RGSS, en fonction de l'année de naissance soit la plus proche de la décote qui lui est appliquée par le RETREP.

III - La retraite progressive

La retraite progressive s'adresse aux maîtres qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite et qui souhaitent travailler à temps partiel. Leur dossier est instruit par la caisse de retraite.
Les maîtres souhaitant solliciter ce dispositif adresseront une demande de temps partiel accompagnée de leur relevé CARSAT.

IV - Régime additionnel de retraite (RAR)

Ce régime est destiné à permettre l'acquisition de droits additionnels à la retraite.
Pour pouvoir prétendre à une pension de retraite additionnelle, le maître doit :

- Totaliser au moins 17 ans de service
- Avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite
- Avoir été admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP)

La liquidation des droits est subordonnée à la demande du bénéficiaire.

V - Procédure et calendrier

- Les dossiers d'évaluation doivent être demandés, au moyen de l'imprimé joint en Annexe 1 à la DSDEN des Bouches du Rhône – Plateforme académique de gestion des enseignants de l'enseignement privé 1er degré (PAGEP) pour le 1er mars 2017 délai de rigueur pour un départ au 1er septembre 2018.

Un dossier d'évaluation des droits leur sera aussitôt transmis à leur domicile.
Ce dossier renseigné par le maître devra être retourné à ce même bureau pour le 1er avril 2017.
Je vous précise que toute demande d'évaluation ne peut être sollicitée qu'une seule fois dans la carrière ; n'est pas un préalable obligatoire à la demande de liquidation mais qu'il est conseillé de la demander avant l'ouverture des droits à la retraite ; ne doit pas être formulée en même temps que la demande de liquidation.
A la demande d'évaluation, le maître devra joindre un relevé de carrière délivré par la caisse d'assurance retraite et santé au travail.

CARSAT SUD-EST
35 rue Georges
13386 MARSEILLE cedex 20

- Le maître souhaitant cesser ses fonctions à la rentrée scolaire 2017, doit faire parvenir l'imprimé joint en annexe 2 de la présente note de service, sous couvert du chef d'établissement, à la DSDEN des Bouches du Rhône – Plateforme académique de gestion des enseignants de l'enseignement privé 1er degré (PAGEP) pour le 1er février 2017 délai de rigueur.

Il doit au préalable vérifier ses droits acquis auprès du régime général de sécurité sociale (CARSAT). Dans l'hypothèse où il peut bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général, le maître n'a pas à solliciter le bénéfice du RETREP.
Dans le cas d'une demande d'admission au régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP), un dossier de liquidation des droits lui sera adressé à son domicile.
Ce dossier devra être retourné complété, à ce même bureau pour le 1er mars 2017 délai de rigueur.
Je vous rappelle que, lors du dépôt de la demande, les maîtres doivent être en position d'activité et être titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif.

- Les maîtres qui sollicitent le RETREP ou qui bénéficient du RGSS à la rentrée scolaire 2017, doivent faire parvenir l'imprimé de demande de régime additionnel joint en annexe 3 pour le 1er février 2017 délai de rigueur.

Les maîtres qui bénéficient du RGSS doivent impérativement solliciter leur pension auprès de la caisse de retraite et de santé du travail (CARSAT) ainsi qu'auprès des régimes complémentaires auxquels ils ont cotisé.

Pour le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Bouches du Rhône,
Le Secrétaire Général

signé
Vincent LASSALLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Aix-Marseille
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône

Plateforme académique de gestion des enseignants de l'enseignement privé 1er degré

PAGEP

Référence :
PAGEP20161107

Dossier suivi par
Jean-Claude Masini
Téléphone
04 91 99 67 75
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dpe5@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les maîtres contractuels ou agréés du 1er degré

S/C de Mmes et M. les Chefs d'Etablissements
des écoles privées sous contrat

Marseille, le 14 novembre 2016

Objet : Mise en disponibilité et Congés - Année scolaire 2016-2017

Références :

- Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008, article R914-105 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation.
- Note de service n°2009-059 du 23/04/2009 parue au BO n°18 du 30 avril 2009 .
- Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012

La présente note a pour objet de rappeler le régime des congés et disponibilités applicables aux maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat, depuis la transposition des dispositions applicables aux enseignants titulaires du public (soit, le 1er septembre 2009).

I - DISPONIBILITES

1 - Disponibilité d'office

Cette disponibilité est prononcée après avis du Comité Médical Départemental, à l'issue des droits à congé maladie, congé de longue maladie ou congé de longue durée, dès lors que l'inaptitude à l'emploi n'est pas définitive. Sa durée maximale est d'une année renouvelable deux fois.
Le traitement de l'agent est suspendu et l'intéressé perçoit une indemnisation sous certaines conditions. Le maître est soit réintégré sur un service vacant, soit admis à la retraite ou reclassé. **Le service n'est pas protégé.**

2 - Disponibilités de droit (annexe 1)

- ✓ Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire (PACS), ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne :

La durée est d'un an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies. Le maître ne perçoit pas de traitement. Le service est protégé pendant un an. La réintégration a lieu après participation au mouvement.

- ✓ Disponibilité accordée en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants :

La durée ne peut excéder six semaines par agrément d'adoption. Le maître est sans traitement. La réintégration a lieu sur le précédent service, qui est protégé durant la durée de la disponibilité.

- ✓ Disponibilité pour donner des soins à un enfant, au conjoint (mariage ou P.A.C.S.), ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave :

La durée ne peut excéder trois années. Cette durée est renouvelable deux fois. Le maître ne perçoit pas de traitement. Le service est protégé pendant un an. La réintégration a lieu après participation au mouvement.

- ✓ Disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire (mariage ou P.A.C.S.), lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître :

La durée est d'un an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies. Le maître ne perçoit plus de traitement et le service n'est pas protégé.

- ✓ Disponibilité accordée au maître qui exerce un mandat d'élu local :

La durée est celle du mandat. Le maître ne perçoit pas de traitement et le service n'est pas protégé.

3 - Disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service (annexe 2)

Ces disponibilités prennent obligatoirement effet au début de l'année scolaire et leur durée ne peut être inférieure à celle de l'année scolaire. La réintégration ne peut se faire que dans le cadre du mouvement.

- ✓ Disponibilité pour études ou recherche présentant un intérêt général :

La durée ne peut excéder trois années, renouvelable une fois pour une durée égale. Cette période est sans traitement. Le service n'est pas protégé.

- ✓ Disponibilité pour convenances personnelles :

La durée ne peut excéder trois années consécutives. Elle est renouvelable dans la limite de dix années pour l'ensemble de la carrière. Cette période est sans traitement. Le service n'est pas protégé.

- ✓ Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L5141-1 du code du travail :

La durée ne peut excéder deux années. Cette période est sans traitement. **Le service n'est pas protégé.**

II - CONGES

1 - Congés autres que le congé parental

Les maîtres de l'enseignement privé ont droit aux mêmes congés et autorisations d'absence que les enseignants du public.

Le congé de formation professionnelle est porté (comme pour les fonctionnaires) à trois ans pour l'ensemble de la carrière dont une année indemnisée.

2 - Congé parental (annexe 3)

Le décret n°2012 -1061 du 18 septembre 2012 a modifié les règles applicables en matière de congé parental. Ce congé est accordé par périodes de six mois renouvelables jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. La période est sans traitement.
L'intéressé(e) conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié.
Le service est protégé sur une année, soit du début à la fin de l'année scolaire, soit en cours d'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

- Les conditions de réintégration après un congé parental :

Le congé parental est accordé de droit, par période de six mois renouvelables, au maître après la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

Dans l'enseignement privé, le service d'un maître bénéficiant d'un congé parental est protégé à raison d'un an par congé parental, à compter de la rentrée scolaire qui suit le début du congé parental.
Durant la période de protection du service, la réintégration est de droit à l'issue de chaque période de 6 mois.
Au-delà de la période de protection, la réintégration est de droit sur un autre service vacant mais à titre provisoire. Le maître affecté ainsi de manière provisoire devra ensuite participer au mouvement de la rentrée scolaire suivante pour être affecté à titre définitif sur un service vacant.

Je souligne que, durant toute la durée du congé ou de la disponibilité et indépendamment des considérations relatives à la protection du service qui y est, le cas échéant, associée, il n'y a pas de résiliation de contrat.

J'appelle aussi votre attention sur le fait que mes services s'efforcent de traiter prioritairement les demandes de réintégration suite à un congé parental ou une disponibilité.

Les formulaires relatifs aux demandes de disponibilité sont annexés à la présente note de service à laquelle je vous serais obligé de bien vouloir assurer la plus large diffusion auprès des personnels de l'établissement que vous dirigez, y compris ceux bénéficiant d'un congé parental ou d'une disponibilité.

Les demandes devront être retournées dans les meilleurs délais possibles et, en tout état de cause, avant le **4 janvier 2017**.

Pour le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Bouches du Rhône,
Le Secrétaire Général

signé
Vincent LASSALLE